

Arrêt

**n° 244 937 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie soussou, vous avez toujours vécu à Conakry dans le quartier de Gbessia et faisiez du commerce de textile à Madina. Vous êtes marié et avez une fille. Vous êtes membre du parti UFDG.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 05/03/2015, vous entrez dans le parti et devenez mobilisateur des jeunes de Dar-es-salam et de Bambéto afin que ceux-ci participent aux réunions et aux marches. Vous deviez donc distribuer des t-shirts aux jeunes et les informer de la date et du lieu de la réunion ou de la manifestation.

En 2016, vous êtes arrêté avec d'autres personnes lors d'une manifestation et vous êtes conduit à la gendarmerie PM3 de Matam. Vous restez deux semaines enfermé avant que votre oncle paie votre caution. Vous reprenez ensuite vos activités politiques et commerciales normalement.

En 2018, vous êtes contacté par [E.D.D.], le secrétaire général de la section de Bambéto, qui vous informe qu'une manifestation aura prochainement lieu et qu'une réunion doit se tenir afin d'organiser celle-ci. Vous allez donc mobiliser un maximum de personnes afin que celles-ci participent à la réunion. La réunion débute à 12h et vers 13h, tous les membres se sont rejoint devant le siège de Bambéto. Des gendarmes arrivent sur place et, alors que les responsables du parti décident d'aller à leur rencontre, des personnes commencent à lancer des pierres. Les gendarmes ouvrent alors le feu sur la foule et lancent du gaz. Durant cette échauffourée, votre ami [I.C.] est touché à la cuisse. Vous prenez la fuite. Vers 19h-20h, alors que vous jouez au football, les autorités viennent saccager votre domicile et celui des autres membres du parti sur les délations de personnes du quartier. Vous quittez Conakry le lendemain pour rejoindre le village de votre mère, [K.], où vous passez deux mois. Au bout de ce laps de temps, votre oncle, informé que les autorités vous recherchent, vient vous chercher et vous amène à la frontière de la Sierra Leone cependant vous refusez de quitter le pays car vous venez de vous marier. Quelques temps plus tard, il vous trouve un billet d'avion pour le Maroc et vous décidez alors de partir.

Vous quittez la Guinée, depuis Conakry, le 02/10/2018 par voie aérienne muni de votre passeport personnel. Vous restez au Maroc plus de deux mois avant de prendre un zodiac pour rejoindre l'Espagne. Vous restez en Espagne deux semaines et arrivez dans le Royaume de Belgique le 14/01/2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 29/01/2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation psychologique, un extrait d'acte de mariage ainsi que votre carte de membre de l'UFDG.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous faites l'objet d'un suivi psychologique depuis le 27 février 2019. Le Commissariat général constate que votre psychologue fait état d'intrusions mnésiques, de troubles du sommeil et de difficultés de concentration qui pourraient faire penser à une dissociation temporaire liée à un PTSD. Il invite dès lors à faire preuve d'une certaine prudence et d'une certaine bienveillance à son égard. Il est à relever qu'il en a été tenu compte puisque l'Officier de protection chargé de vous entendre a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien personnel, qu'il a procédé à une pause au milieu de celui-ci, qu'il a veillé à s'assurer que vous étiez prêt à reprendre le cours de l'entretien après la pause et qu'il n'a pas manqué de vous répéter les questions posées quand cela s'avérait nécessaire. Aussi, à la lecture du rapport de votre entretien personnel, le Commissariat général constate que ni vous ni votre conseil n'avez mentionné le moindre problème durant le déroulement de cet entretien.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre vos autorités en raison de votre orientation politique. Cependant vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, alors que vous déclarez être mobilisateurs des jeunes depuis plusieurs années, invité à parler en détail de vos activités au sein du parti, vos propos restent vagues et peu spontanés. En effet, vous déclarez simplement que [E.D.D.] vous contactait pour vous informer de la réunion, qu'il vous donnait de l'argent et des t-shirts, que vous partiez contacter les jeunes et que c'était le même fonctionnement pour les manifestations (NEP du 06/12/2019, p.7). Le Commissaire général peut raisonnablement attendre que vous lui fournissiez spontanément plus de détails, sachant que vous dites avoir occupé cette fonction durant trois ans. Invité à savoir si vous travaillez avec d'autres personnes dans le cadre de vos activités politiques vous répondez par la négative avant de vous contredire immédiatement lors de la question suivante. Effectivement, convié à expliquer précisément votre fonction vous expliquez que [E.D.D.] vous contactait vous ainsi que trois de vos amis et puis que vous partiez distribuer des t-shirts (NEP du 06/12/2019, p.7). De surcroit, le Commissaire général relève que vous ne mobilisez les jeunes que deux à trois fois par an pour les réunions de parti et que vous n'exercez pas d'autres activités (NEP du 06/12/2019, p.8). Vos propos imprécis, contradictoires et dénués de toute spontanéité ne convainquent pas le Commissariat général que vous avez exercé une fonction de premier plan au sein de l'UFDG et êtes de ce fait une personne visible pour vos autorités comme vous l'assurez.

La conviction du Commissariat général est renforcée par les informations objectives en sa possession. En effet, il ressort de celles-ci (voir *faide information des pays*, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or comme démontré ci-avant, vous n'avez pas fait état d'un activisme d'une telle ampleur qu'il ait pu être porté à la connaissance de vos autorités et ait engendré dans votre chef des problèmes assimilables à des persécutions.

Partant de l'ensemble des éléments ci-dessus, il ne ressort pas de vos déclarations que vous avez un profil politique fort qui serait susceptible d'être visé par vos autorités. Dès lors, rien ne permet de comprendre l'acharnement dont font preuve les autorités guinéennes à votre égard. En effet, vous déclarez que vos autorités se sont rendues chez vous après les échauffourées et qu'elles ont saccagé votre domicile (NEP du 06/12/2019, pp.17-18). Vous affirmez également que celles-ci, après votre départ de Guinée, se sont rendues à votre adresse à plusieurs reprises (NEP du 06/12/2019, p.19) et que vous êtes actuellement toujours recherché (NEP du 06/12/2019, p.9). Rien ne permet de considérer, au vu de votre profil, que vous soyez visé de la sorte par vos autorités. D'autant plus que vous avez déclaré que [E.D.D.], le secrétaire général et organisateur de ladite réunion, a lui été arrêté le jour de la fusillade puis relâché (NEP du 06/12/2019, p.17 et p.19).

En outre, de nombreuses incohérences et invraisemblances viennent anéantir la crédibilité des événements qui vous ont poussé à quitter votre pays, ce qui vient conforter le Commissariat général dans sa conviction.

Bien que vous assurez avoir quitté le pays après les échauffourées ayant opposé des membres de l'UFDG aux autorités nationales, force est de constater que vos propos vagues n'ont pas permis de tenir ces événements pour établis. En effet, alors que vous étiez présent lors de cette altercation, le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur ce que vous avez vécu à ce moment, vos déclarations par leur caractère impersonnel et se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu. Convié à parler de tous les problèmes qui vous ont poussé à quitter le pays, vous n'évoquez même pas dans votre récit libre cet événement pourtant central de votre récit. Invité à éclaircir les différents problèmes qui sont survenus ce même jour, vos propos restent tout aussi évasifs puisque vous vous contentez de dire « ils ont commencé à tirer à balles réelles et du gaz. J'ai pris la fuite et je suis revenu à la maison, c'est le même jour qu'ils ont tiré sur mon ami » (NEP du 06/12/2019, p.18). L'absence de détails lorsqu'il vous est demandé d'en apporter ainsi que l'omission de la fusillade dans votre récit libre permettent de

remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et autorisent à penser que vous n'avez pas réellement vécu les faits que vous relatez. De même, lors de votre récit libre, vous expliquez que quelqu'un vous informe que les gendarmes sont passés à votre domicile sans donner plus de précision avant de finalement déclarer qu'ils ont saccagé votre domicile. Lorsque l'Officier de protection vous confronte à vos propos, vous répondez que la question ne vous a pas été posée (NEP du 06/12/2019, pp.17-18). Comme indiqué lors de l'audition, vous avez eu le droit à un temps de parole ininterrompu, partant de cela, le Commissaire général considère que ces différents passages dont vous avez volontairement omis les détails jettent le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations relatives aux problèmes qui sont survenus en 2018. Rappelons ici que c'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur de protection internationale. C'est donc à vous qu'il revient d'établir que vous risquez de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays. Or, les éléments que vous présentez ne permettent pas au Commissariat général de conclure en l'existence d'un risque, dans votre chef, de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève.

De plus, votre comportement invraisemblable parachève la conviction du Commissaire général quant à l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos. En effet, invité à raconter ce que vous faites après la fusillade, vous affirmez être parti jouer au football pendant que les autorités saccageaient votre domicile. Il paraît totalement invraisemblable qu'après avoir vécu une bagarre/fusillade, votre prochaine activité au cours de la journée soit d'aller jouer au football sans même vous intéresser à ce que sont devenues les personnes présentes à cette réunion que vous avez vous-même mobilisé ce jour-là. Confronté à ces incohérences, vous répondez que vous avez été informé de la situation de votre ami par votre oncle une fois arrivé au village. Ces propos ne convainquent nullement le Commissariat général. Convié à en dire davantage sur la situation de vos amis, vous répondez simplement que c'est parce que votre oncle n'a pas de nouvelle que vous n'en avez pas. Or, ayant un lien direct avec votre crainte, un tel manque de considération de votre part en vue de vous enquêter de l'évolution de la situation de vos proches conforte le Commissaire général qui estime que votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. A cela s'ajoute qu'alors que vous déclarez avoir peur de vos autorités car vous êtes recherché, vous décidez de retourner dans la capitale et de prendre l'avion muni de votre passeport personnel. Confronté à cette nouvelle incohérence vous rétorquez avoir voyagé dans un camion à bétail, que vous avez laissé pousser votre barbe et vos cheveux et que vous portez une cagoule. L'invraisemblance de ces déclarations et de votre comportement parachève la conviction selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits de persécution que vous imputez à vos autorités, ni au fait que celles-ci sont effectivement à votre recherche.

De surcroît, le Commissaire général relève vos difficultés à situer chronologiquement des événements pourtant majeurs de votre récit. En effet, vous déclarez tout d'abord lors de l'entretien personnel que vos problèmes ont eu lieu le 28/10/2017 (NEP du 06/12/2019, p.10) avant de simplement dire que ces événements se sont produits fin 2018 (NEP du 06/12/2019, p.15) alors que précédemment, à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir eu des problèmes le 28/01/2017 (voir « Questionnaire »). De même, alors qu'il vous est demandé de donner précisément la date à laquelle vous avez quitté votre pays, vous restez dans l'impossibilité de fournir cette information et déclarez une première fois avoir quitté en 2017 puis en 2018 (NEP du 06/12/2019, pp.10-11). Bien que votre certificat psychologique fait mention des problèmes mnésiques que vous rencontrez à propos des événements que vous avez vécu au pays, il n'est nullement fait mention sur celui-ci que vous oubliez les dates. Le Commissariat général souligne d'ailleurs à ce propos que vous n'avez eu aucune difficulté à donner des dates précises (date de naissance, de mariage, de départ etc.) lors de votre interview à l'Office des étrangers (voir "Questionnaire"). Ces méconnaissances ne peuvent nullement être expliquées non plus par votre niveau scolaire puisque vous déclarez avoir étudié jusqu'en 10ème année (NEP du 06/12/2019, p.5). Partant, ces incohérences temporelles majeures concernant des événements aussi marquants et à la base même de votre demande de protection internationale empêchent le Commissariat général de considérer vos déclarations comme crédibles.

Par conséquent, le Commissaire général considère que les imprécisions, les incohérences et les invraisemblances de vos propos relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

S'agissant de l'arrestation que vous dites avoir subie en 2016, relevons que, sans remettre en cause l'existence d'une sympathie à l'égard du l'UFDG, celle-ci s'est soldée par une libération (NEP du 06/12/2019, p.16). Par ailleurs, il ressort de vos propos que ladite arrestation a eu lieu lors d'une manifestation de portée générale visant à demander la distribution du courant et à limiter le prix du carburant et dans laquelle de nombreuses personnes ont fait l'objet d'une arrestation. Dès lors que vous avez repris toutes vos activités politiques et professionnelles suite à celle-ci, rien ne permet de croire que vous auriez actuellement encore des problèmes en raison de cette arrestation en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour terminer, bien que vous abordez le problème d'héritage (NEP du 06/12/2019, p.6 et pp.15-16) que vous avez eu avec vos oncles, le Commissaire général relève que vous n'avez cependant abordé aucune crainte supplémentaire concernant ce différent (NEP du 06/12/2019, p.21). De plus, vous affirmez avoir toujours vécu à la même adresse de Gbessia avec vos oncles (NEP du 06/12/2019, p.6). Aucune protection ne peut dès lors vous être accordée pour ce motif.

Vous déclarez également avoir une crainte pour votre fille et votre femme car vous avez peur que les autorités de votre pays, ne vous trouvant pas, s'attaquent à elles (NEP du 06/12/2019, p.21). Etant donné que les faits que vous alléguiez ont été remis en cause par la présente décision et que ces personnes ne se trouvent pas sur le territoire belge, aucune protection ne peut dès lors vous être accordée pour ce fait.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation psychologique, une carte de membre du parti UFDG et un certificat de mariage:

L'attestation psychologique que vous déposez a été émise le 20 mars 2019 par votre psychologue [J.D.], lequel affirme que vous êtes psychologiquement perturbé, que vous souffrez d'intrusions mnésiques de votre vécu au pays, de troubles du sommeil ainsi que des difficultés de concentration. Il évoque également qu'une forme de dissociation temporaire lié à un PTSD semblerait pouvoir être diagnostiqué (voir farde « Document 1 »). A ce propos, le Commissaire général rappelle d'une part, que vos propos empêchent de tenir pour crédibles les événements que vous présentez comme générateurs de votre fuite de Guinée, et observe d'autre part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants, qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur de protection internationale. Partant, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique. Il relève encore que cette attestation a été établie sur base de vos affirmations et le thérapeute qui l'a signée ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors que rien dans cette attestation ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles psychiques répertoriés, ce document ne permet aucunement d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de les considérer comme crédibles.

Vous déposez ensuite votre carte de membre de l'UFDG. Cependant, le Commissariat général estime qu'être en possession d'une carte du parti de l'UFDG ne permet pas d'établir la réalité de votre activisme politique. Ce document ne permet pas à lui seul de renverser le sens de la présente décision et de rétablir la crédibilité de vos propos.

Enfin, vous déposez votre certificat de mariage, ce document n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais il ne peut cependant renverser le sens de la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 13 décembre 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Compte tenu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crainte de persécution que vous alléguiez. A ce jour, le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'application du bénéfice du doute et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des extraits du rapport de 2017 de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé OFPRA).

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant le COI Focus du 25 mai 2020, intitulé « Guinée. La situation politique liée à la crise constitutionnelle » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de certains éléments du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations ainsi que sur l'absence de fondement de la crainte alléguée. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception des incohérences chronologiques relevées qui peuvent s'expliquer par les troubles psychologiques et mnésiques dont l'attestation psychologique déposée au dossier administratif témoigne.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement le faible profil politique du requérant qui ne justifie nullement l'acharnement dont auraient fait preuve ses autorités nationales à son égard, ainsi que le caractère vague et peu circonstancié des propos du requérant concernant certains événements qu'il allègue, notamment la fusillade dans laquelle il a été pris.

5.6. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision entreprise et considère que les griefs soulevés par la partie défenderesse sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables.

Ainsi, s'agissant de la « la fusillade, [le requérant] conteste [...] ne pas avoir pu fournir de détails concernant cet incident », dès lors qu'il « indique comment les choses se sont déroulées ». Quant à son récit libre, il fait valoir qu'il « a tenté de relater les événements importants qui se sont déroulés et qui l'ont obligé à fuir la Guinée ». Rappelant ses « difficultés psychologiques », il considère que « l'omission » de certains éléments « est compréhensible ». Sur ce point, il souligne que son attestation psychologique épingle qu'il « souffre d'intrusions mnésiques [...] [et] qu'il présente une forme de dissociation temporaire liée à un PTSD ». À son sens, « [c]es éléments n'ont manifestement pas été pris en compte par le CGRA ».

Après être revenu sur la chronologie de certains événements centraux de sa demande, le requérant précise avoir « pu s'enfuir ayant laissé pousser sa barbe et ses cheveux ». Il rappelle, une fois encore, « les troubles psychologiques dont il est victime » pour justifier les « difficultés à situer chronologiquement les événements vécus », insistant sur le fait que son « psychologue indique qu'il faut faire part de circonspection en termes de contradictions et de discours lacunaire ». Il fait, en outre, valoir que s'il parvient aisément à « fournir des dates précises », c'est que celles-ci ne relèvent pas de faits problématiques, et que ses troubles « se situent dans le fait de relater des événements traumatisants ».

Quant à l'arrestation subie en 2016, il estime qu'elle « vient se cumuler avec les autres événements vécus par la suite », de sorte qu'il a désormais « l'image d'un militant ayant déjà rencontré et participé à des nombreux troubles ». Il précise, du reste, que « ce problème n'est pas lié à sa fuite de Guinée ».

5.8. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

À titre surabondant, le Conseil ne rejoint pas la requête lorsque celle-ci reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des difficultés du requérant lors de son entretien personnel. En effet, non seulement il ne ressort aucunement de la lecture de cet entretien que le requérant aurait rencontré la moindre difficulté, mais en outre, son conseil, présent à ses côtés, n'en a signalé aucune et, de surcroît, aucune observation n'a été formulée postérieurement à la notification des notes dudit entretien le 13 décembre 2019, de sorte que ce grief intervient tardivement, *in tempore suspecto*.

Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant ni d'établir dans son chef une crainte de persécution.

5.9. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.10. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.11. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n° 229.569).

D. L'analyse des documents :

5.13. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, hormis ce qui sera précisé *infra* concernant l'attestation psychologique.

Le Conseil constate que les extraits du rapport de l'OFPRA de 2017 annexés à la requête introductive d'instance sont non seulement de portée générale mais manquent, en outre, d'actualité. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.14. L'attestation psychologique du 20 mars 2019, figurant au dossier administratif, fait état « d'intrusions mnésiques de son vécu traumatisant au pays », de « troubles du sommeil [...] régulés en partie » par la prise d'un médicament, d'une « forme de dissociation temporaire lié à un PTSD » et demande « une certaine circonspection en termes de contradiction ou de discours lacunaire qui ne devraient pas nécessairement être mis sur le compte d'une tentative de manipulation ainsi que discréditer la véracité et l'authenticité du vécu du D.A. ».

Le Conseil prend acte des problèmes psychologiques observés par le psychologue, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit de la partie requérante manquant de vraisemblance. Ledit rapport ne permet dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès lors que les éléments psychologiques ne modifient en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit d'asile et quant au fondement de la crainte. Le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

À cet égard, si le Conseil ne conteste pas que le requérant soit psychologiquement perturbé, il ne peut que constater que cette attestation ne fournit aucune précision minimale quant à l'origine de ses problèmes psychologiques, se limitant à invoquer un « vécu traumatisant au pays », sans plus de précision. Dans la mesure où le récit des événements l'ayant amené à quitter son pays ne peut pas être tenu pour établi, il est impossible au Conseil de déterminer quels sont ces événements potentiellement à l'origine des troubles psychologiques

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS

